

# **BGer 1B\_172/2015 vom 28. Mai 2015**

Bundesgericht, 2015-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_172\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_172_2015)

FR: TF 1B\_172/2015 du 28 mai 2015

IT: TF 1B\_172/2015 del 28 maggio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP .

#### **E. 1.1**

Le recours a été formé à l'échéance du délai fixé à l' art. 100 al. 1 LTF contre une décision prise en dernière instance cantonale (233 CPP et art. 80 LTF ). Le recourant, dont la détention provisoire a été prolongée, a qualité pour agir (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

#### **E. 1.2**

Conformément à l' art. 105 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente, sous réserve de l' art. 105 al. 2 LTF qui n'est pas invoqué en l'occurrence. Selon l' art. 99 al. 1 LTF , les faits nouveaux ou les preuves nouvelles sont irrecevables. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte des allégations de fait qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué, que celles-ci émanent du recourant ou du Ministère public.

### **E. 2**

Le recourant estime qu'il n'y aurait pas de soupçons sérieux au sens de l' art. 221 al. 1 CPP . Il reconnaît que les déclarations de C. \_\_\_\_\_ pouvaient dans un premier temps suffire, mais tel ne serait plus le cas après les premières investigations: la victime ne l'avait pas reconnu sur les photos et n'avait pas remarqué sa particularité physique (un moignon à l'avant-bras gauche). Son ADN n'avait pas été retrouvé. L'activité de guetteur évoquée par la cour cantonale - et non retenue par le Ministère public - ne coïnciderait ni avec les déclarations de C. \_\_\_\_\_, ni avec la surveillance téléphonique qui fait ressortir une activité intense, y compris après le brigandage. Ses propres déclarations ne contiendraient pas de contradiction, dans la mesure où il avait précisé ne pas s'être trouvé à La Chaux-de-Fonds sauf en cas de vacances.

#### **E. 2.1**

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale ( art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst. ), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé ( art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction.

Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables ( ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 s.).

## **E. 2.2**

Le recourant se trouve clairement mis en cause par C.\_\_\_\_\_: E.\_\_\_\_\_. lui aurait affirmé qu'il avait commis le brigandage du 23 septembre 2014 avec le recourant, et qu'il envisageait de recommencer mais ne pouvait se montrer devant la victime qui pourrait les reconnaître. C.\_\_\_\_\_ a également donné des précisions sur l'âge de la victime, ses liens avec la drogue, l'emplacement de l'appartement et la configuration des lieux. L'ADN de E.\_\_\_\_\_ (mais non celle du recourant) a effectivement été retrouvée. Arrêté en possession d'une arme, C.\_\_\_\_\_ n'avait a priori guère d'intérêt à évoquer des agissements commis presque cinq mois auparavant, ni d'ailleurs à faire part d'intentions délictueuses supplémentaires.

La présence du recourant à La Chaux-de-Fonds le jour du brigandage est attestée par les rétroactifs téléphoniques, et le recourant n'a pas donné d'explication quant à son déplacement dans cette ville ce jour-là. Les arguments à décharge invoqués ne sont pas propres à le mettre hors de cause. Même si, comme l'envisage la cour cantonale, le recourant ne fait pas partie des personnes qui ont directement agressé la victime, sa participation à un autre titre (une activité de guetteur, d'ailleurs également évoquée pour le brigandage à venir) apparaît possible et compatible avec ses nombreux appels téléphoniques. En l'état, il n'est pas démontré que ces appels auraient eu lieu depuis des endroits différents. En définitive, même si elles ne se sont pas notablement renforcées depuis la mise en cause initiale, les charges apparaissent suffisantes.

## **E. 3**

La cour cantonale a retenu que le risque de fuite n'était pas suffisant, considérant que le recourant était au bénéfice d'un permis B, que sa mère et sa soeur vivaient en Suisse. Il suivait une formation dans une école professionnelle et ses problèmes de santé (cancer en rémission, problèmes de genou, pose d'une prothèse de main gauche) étaient pris en charge, de sorte qu'il avait un intérêt à demeurer en Suisse en dépit des charges retenues contre lui. En revanche, un risque de collusion a été retenu: des investigations devaient être menées au sujet de la participation du recourant à l'agression du 23 septembre 2014. Tout comme E.\_\_\_\_\_, le recourant n'avait pas collaboré à l'enquête et il était probable qu'il tente d'influencer C.\_\_\_\_\_ afin qu'il revienne sur ses déclarations.

### **E. 3.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé mette sa liberté à profit pour compromettre la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des preuves ( art. 221 al. 1 let. b CPP ). L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux

de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle présumé dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus ( ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 et les références citées).

### **E. 3.2**

Les déclarations de C. \_\_\_\_\_ constituent encore le principal élément à charge contre le recourant (contrairement à ce que soutient le recourant, les autorités ne se réfèrent pas sur ce point à une autre procédure pénale). Il est dès lors à craindre qu'une fois remis en liberté, celui-ci ne tente d'obtenir un revirement en sa faveur en usant de tout moyen de pression. Le risque de collusion apparaît indéniable, tant que le rôle des différents participants n'aura pas été établi et que ceux-ci n'ont pas été formellement confrontés. Comme le relève la cour cantonale, les visites que reçoit le recourant en prison ne présentent pas sur ce point le même risque qu'une mise en liberté. Le grief doit lui aussi être écarté.

### **E. 4**

Invoquant l' art. 212 CPP , le recourant estime que sa mise en liberté aurait dû être ordonnée moyennant des mesures de substitution. Il estime qu'une interdiction de se rendre dans un périmètre déterminé suffirait à prévenir le risque de collusion.

#### **E. 4.1**

Conformément au principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 3 Cst. ), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution: l'assignation à résidence, l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g).

#### **E. 4.2**

Lorsque le maintien en détention est justifié par le seul danger de collusion, une interdiction d'approcher certaines personnes ou de se rendre dans un certain périmètre peut dans certains cas suffire à prévenir le risque. Tel est notamment le cas lorsque les déclarations à charge émanent de la victime elle-même ( ATF 137 IV 122 ), puisque l'on peut attendre de celle-ci qu'elle signale spontanément et immédiatement à l'autorité toute tentative de prise de contact ou d'intimidation. Il en va différemment en l'espèce, dès lors que la mise en cause du recourant émane d'un co-prévenu et que rien ne permet de présumer des réactions de celui-ci si le recourant tentait de l'intimider, de l'influencer ou de négocier un revirement. Dans ces circonstances, une simple interdiction peut facilement être contournée et n'apparaît pas comme une mesure suffisamment efficace.

### **E. 5**

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et les conditions en paraissent réunies ( art. 64 al. 1 LTF ). Il y a lieu de désigner

Me Johnny Dousse en qualité d'avocat d'office et de fixer ses honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral ( art. 64 al. 2 LTF ). Le recourant est en outre dispensé des frais judiciaires ( art. 64 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.